



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-028-2023-08

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique**

IDF-2023-08-10-00007 - Avis d'appel à projet pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique de 55 places Visant le dispositif « Un chez soi d'abord » dans le département du Val d'Oise et Cahier des charges (10 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2023-08-11-00003 - Décision n°23-3140 du 11/08/2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur le transfert de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de la clinique neuropsychiatrique Les Orchidées, 2 rue de l'Eglise à Andilly vers un nouveau site au 17 avenue Damiette à Sannois. (3 pages)

Page 14

## **Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France. /**

IDF-2023-08-09-00005 - Délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France. (2 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-10-00007

Avis d'appel à projet pour la création  
d'Appartements de Coordination  
Thérapeutique de 55 places Visant le dispositif «  
Un chez soi d'abord » dans le département du  
Val<sup>d</sup> Oise  
et Cahier des charges

# AVIS D'APPEL À PROJET

## Pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique de 55 places Visant le dispositif « Un chez soi d'abord » dans le département du Val-d'Oise et CAHIER DES CHARGES

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
13 rue du Landy  
93200 Saint-Denis

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 11 août 2023**

**Date limite de dépôt des candidatures : 12 octobre 2023**

*Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France*

**Pour toute question :**

**[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr)**

## Sommaire

<b>1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE</b>	4
<b>2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS</b>	4
<b>3. CAHIER DES CHARGES</b>	5
<b>4. AVIS D'APPEL A PROJET</b>	5
<b>5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES</b>	6
<b>6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION</b>	6
<b>7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES</b>	8
<b>8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE</b>	8
<b>ANNEXE 1 : cahier des charges national</b>	11
1. Préambule	14
2. Objectif du cahier des charges	15
3. Définition	15
4. Objectifs	16
5. Vocabulaire et approches	16
6. Principes d'action	18
7. Personnes accueillies	18
8. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif	19
8.1. Territoire d'intervention retenu	19
8.2. Pilotage et gestion	21
8.2.1. Accompagnement national et territorial	21
8.2.2. Gestion du dispositif	21
8.2.3. Gouvernance par le gestionnaire	22
8.3. Modalités d'orientation des publics	23
8.3.1. Structures	23
8.3.2. Circuit d'orientation	23
8.4. Admission dans le dispositif	24
8.5. Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif	24
8.5.1. Volet logement	24
8.5.2. Volet accompagnement	24
8.6. Projet d'établissement	25
8.7. Mise en œuvre des droits des personnes accueillies	25
8.8. Partenariats	26
8.9. Ressources humaines	26
8.9.1. Montée en charge du dispositif	27
8.9.2. Volet administration	27

8.10.	Formation .....	28
8.11.	Budget .....	28
8.12.	Suivi et évaluation .....	29
8.13.	Modalités de sélection des projets à partir de 2018.....	30
8.14.	Situation particulière de la Corse .....	30
9.	Missions et activités du dispositif.....	30
9.1.	Organisation .....	30
9.2.	Modalités générales d'accompagnement.....	30
9.3.	Accueil individualisé .....	31
9.4.	Pôle d'activité logement.....	32
9.5.	Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social .....	32
9.5.1.	Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne	32
9.5.2.	Accompagnement à la santé	33
9.5.3.	Accompagnement à la vie relationnelle	34
9.5.4.	Accompagnement à l'emploi, la formation	34
9.5.5.	Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir	34
9.5.6.	Accompagnement à la sortie du dispositif	34
9.5.7.	Spécificités des dispositifs en zone rurale	34
<b>ANNEXE 2 : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature » .....</b>		<b>36</b>

*Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, et dans les suites de l'appel à projet de 2022, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » de 55 places à implanter dans le département du Val-d'Oise*

## **1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
13 rue du Landy  
93200 SAINT-DENIS

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

## **2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **Objet de l'appel à projet**

Le présent appel à projets a pour objectif la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un Chez-soi d'abord » à implanter sur le territoire du Val-d'Oise

L'expérimentation « Un chez-soi d'abord » qui s'est déroulée entre 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 qui crée un nouveau type d'ACT « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères.

Le déploiement du dispositif « Un Chez-soi d'abord » débute en 2018 se poursuit jusqu'en 2021 au rythme de quatre sites annuels avec une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites. La création des structures est encadrée par un cahier des charges national réalisé par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) figurant en annexe 1.

Une enveloppe totale de 32 083 € (valorisée sur 1 mois) est prévue pour la région Ile-de-France au titre de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Le dispositif « Un Chez-soi d'abord » financé par l'ONDAM spécifique sur le volet accompagnement médico-social bénéficie d'un cofinancement par le programme 177 pour le volet logement.

### **Dispositions légales et règlementaires**

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord »
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de

soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un Chez-soi d'abord ».

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux.

### **3. CAHIER DES CHARGES**

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges nationales de l'appel à projet joint en annexe1 du présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Ile-de-France dans la rubrique « appel à projets et à candidatures » à l'adresse suivante :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP ACT - Un Chez-soi d'abord 95» en objet du courriel à l'adresse suivante :

[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr)

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Agence régionale de santé Ile-de-France  
Direction de la Santé Publique  
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions »  
13 rue du Landy  
93200 SAINT DENIS**

### **4. AVIS D'APPEL A PROJET**

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr>



## **5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES**

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'information, au plus tard le **4 octobre 2023** (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr)

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP ACT Un Chez-soi d'abord 95 ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **7 octobre 2023** (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

## **6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

### **Structure**

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un Chez-soi d'abord ».

### **Nombre de places**

55 places en année pleine avec une montée en charge progressive sur 2 années.

### **Localisation et zone d'intervention**

Département du Val-d'Oise

### **Public accueilli**

Personnes sans abri porteuse de maladies mentales sévères.

### **Ouverture et fonctionnement**

Ouverture effective dans les 3 mois suivant la notification d'attribution

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant

### **Budget**

Budget contenu dans la limite de 32 083 € (valorisée sur 1 mois) en 2023 tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à projets, avec une montée en charge progressive pour atteindre 55 places en année pleine.

Deux budgets devront être présentés: 1 pour l'année N de mise en place du dispositif et de montée en charge progressive et 1 pour une année pleine.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R313-5-1 - 1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de quinze jours ;

- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

THEMES	CRITERES	COTATION	
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics	20	<b>55</b>
	Zone d'implantation du projet	5	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux et institutionnels du territoire	14	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	16	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Organisation de l'accompagnement individuel et de l'accès et du maintien dans le logement	30	<b>90</b>
	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	30	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
<b>Moyens humains, matériels et financiers</b>	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	23	<b>55</b>
	Conditions de fonctionnement	4	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	28	
<b>TOTAL</b>		<b>200</b>	<b>200</b>

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

**Les dossiers de demande devront être déposés le 12 octobre 2023 au maximum, date de clôture de l'Appel à Projet,** conformément à l'article R313-6 du CASF, tout dossier déposé hors délai sera refusé au préalable.

## **7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous forme dématérialisée selon l'une des modalités suivantes :

1. Envoi d'un dossier dématérialisé sur clé USB par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse :

**Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Secrétariat de la Direction de la Santé Publique  
Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy  
93200 Saint-Denis**

2. Envoi du dossier par voie électronique **sous forme de dossiers compressés** (de type .zip) : [ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr) – l'avis de réception du dossier faisant foi.

Un dossier en version papier peut également être envoyé **en plus** par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse postale susmentionnée.

### **Point d'attention :**

Le dossier dématérialisé (comme le cas échéant, le dossier papier), devra être constitué, pour chaque projet, de sous dossiers (ou sous enveloppes) :

- un dossier intitulé « AAP « un Chez-soi d'abord 95 » – Candidature « un Chez-soi d'abord 95 » – comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous ;

La date limite de réception des dossiers est fixée le **12 octobre 2023**

## **8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

**Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'un dossier « AAP un Chez-soi d'abord 95 » « Candidature un Chez-soi d'abord 95 », comprenant la fiche candidat (en annexe) et les documents suivants conformément à l'article R313-4-3 du CASF :**

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le candidat devra transmettre également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

**Les pièces suivantes devront figurer au dossier intitulé « AAP un Chez-soi d'abord » – « Projet un Chez-soi d'abord 95 », conformément à l'article R313-4-3 du CASF et à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet). Ce dossier devra être composé comme suit :**

- Un sous dossier permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, intitulé « AAP un Chez-soi d'abord 95 » – « Projet un Chez-soi d'abord 95 – Description complète »
- Un sous dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, intitulé « AAP un Chez-soi d'abord95 » – Projet un Chez-soi d'abord 95 », comprenant :
  - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.
- Un sous dossier relatif aux personnels, intitulé « AAP un Chez-soi d'abord 95 – Projet un Chez-soi d'abord 95 – Personnels », comprenant :
  - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification cf. tableau du cahier des charges ;
  - L'organigramme auquel seront annexés :
    - o les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devant respecter les articles D. 312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D. 372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public) ;
    - o une formalisation des délégations dans tous les cas de figure ;
    - o les fiches de poste ;
    - o un planning hebdomadaire type ;
    - o la description des modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les modalités de supervision et de soutien des professionnels ;
  - Le plan de recrutement précisant clairement l'éventualité de mutualisation de personnels avec des dispositifs existants
  - Le plan de formation sur cinq ans indiquant le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet ;

- Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
  - Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification et le cas échéant les projets de convention évoqués avec les partenaires.
- Un sous dossier financier, intitulé « AAP un Chez-soi d'abord 95 – Projet un Chez-soi d'abord 95 – Financement » comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :
- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- Un document dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Fait à Saint-Denis, le 10 août 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-11-00003

Décision n°23-3140 du 11/08/2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant sur le transfert de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de la clinique neuropsychiatrique Les Orchidées, 2 rue de l'Eglise à Andilly vers un nouveau site au 17 avenue Damiette à Sannois.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2023/3140**

**Portant modification de la décision n°DOS-2020/2712 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 9 novembre 2020**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS CLINEA (Finess EJ 920030269) dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de la clinique neuropsychiatrique Les Orchidées (FINESS 950310011), 2 rue de l'Eglise à Andilly vers un nouveau site au 102 chaussée Jules César à Eaubonne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2712 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 9 novembre 2020 autorisant la SAS CLINEA à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour exercée sur le site de la clinique neuropsychiatrique Les Orchidées, 2 rue de l'Eglise à Andilly vers un nouveau site situé 102 chaussée Jules César à Eaubonne ;
- VU** le courrier en date du 11 mai 2023 de la SAS CLINEA relatif à la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour vers un site à construire au 102 chaussée Jules César à Eaubonne ;

- CONSIDÉRANT** la décision n°DOS-2020/2712 en date du 9 novembre 2020 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des difficultés rencontrées, liées à l'indisponibilité des locaux présentés dans le dossier initial, la SAS CLINEA a été contrainte de rechercher un nouveau bien immobilier pour l'implantation de l'hôpital de jour de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;
- ainsi, que le promoteur sollicite la modification de la décision visant à installer la future activité sur un nouveau site situé au 17 avenue Damiette à Sannois ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS CLINEA dispose auprès du promoteur immobilier d'une promesse de signature d'un Bail en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) pour une location sur 9 ans du local situé 17, avenue Damiette à Sannois ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par la SAS CLINEA, n'appellent pas de commentaire particulier ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux, d'une surface de 337 m<sup>2</sup>, sont situés à environ 3 km du lieu d'implantation initialement envisagé, à proximité des transports en commun ;
- qu'ils seront accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et adaptés à la prise en charge en ambulatoire ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux prévus au dernier trimestre 2023 permettent d'envisager une mise en œuvre au cours du premier semestre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS CLINEA s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2020/2712 en date du 9 novembre 2020 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°DOS-2020/2712 du 9 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est modifié comme suit :
- « La SAS CLINEA est autorisée à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de la clinique neuropsychiatrique Les Orchidées, 2 rue de l'Eglise à Andilly vers un nouveau site au 17 avenue Damiette à Sannois ».*
- ARTICLE 2 :** Les autres articles de la décision n°DOS-2020/2712 du 9 novembre 2020 demeurent inchangés.



- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Mission régionale d autorité environnementale  
(MRAe) d Île-de-France.

IDF-2023-08-09-00005

Délibération du 9 août 2023 régissant le recours  
à la délégation en application de l article 3 du  
règlement intérieur de la Mission régionale  
d autorité environnementale (MRAe)  
d Île-de-France.

**Délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.**

### **La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n°2022-1165 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, notamment le II de son article 18 : « *Les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France approuvé en séance et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique, notamment le huitième alinéa de son article 3 prévoyant que « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences à son président ou à un autre de ses membres. Elle définit, par une délibération spécifique, les modalités régissant le recours à la délégation relative à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu du plan, du programme ou du projet et de l'ampleur probable de ses incidences sur l'environnement et la santé, et en précisant les modalités de consultation des membres et de compte rendu.* » ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La compétence pour statuer sur les demandes de décisions après examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L.122.4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme peut être déléguée au président et à chacun des membres de la MRAe d'Île-de-France en exercice dans les conditions définies par les articles 2 à 5 de la présente décision.

#### **Article 2**

La délégation visée à l'article 1er ne peut concerner que les plans, schémas, programmes, documents de planification pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un niveau d'enjeu 0 ou 1 tel que défini à l'article 5 du règlement intérieur.

Les réponses aux recours administratifs contre les décisions imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ne peuvent être déléguées et doivent donc faire l'objet d'une délibération en réunion collégiale.

### Article 3

Pour chaque dossier susceptible de faire l'objet d'une décision, d'un avis conforme ou d'un avis par délégation, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>).

Pour l'application de cette délégation, la décision, l'avis conforme ou l'avis ne peut être adopté qu'après une consultation par le délégataire, ou par le coordonnateur désigné en application de l'article 6 du règlement intérieur si le délégataire n'est pas lui-même coordonnateur, des autres membres de la MRAe.

### Article 4

Il est rendu compte par le délégataire, ou par le coordonnateur si le délégataire n'est pas lui-même coordonnateur, de la décision, de l'avis conforme ou de l'avis adopté par délégation, et le cas échéant des questions particulières qui se sont posées lors de la consultation préalable des autres membres, au cours de la séance collégiale qui suit la date de cette adoption.

### Article 5

A tout moment, la MRAe peut décider de procéder à l'adoption par délibération collégiale d'une décision, d'un avis conforme ou d'un avis dont la demande a fait l'objet d'une délégation à l'un de ses membres, celle-ci devenant ainsi sans objet.

### Article 6

La délibération du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France est abrogée.

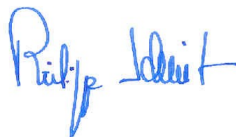
### Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et mise en ligne sur le site de la MRAe d'Île-de-France conformément à l'article 3 du règlement intérieur.

Elle s'applique aux demandes de décisions, d'avis conformes et d'avis qui sont enregistrées à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

**Fait et délibéré à Paris, le 9 août 2023**, en présence de : Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN et Philippe SCHMIT, membres ayant voix délibérative.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France,  
Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT